

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Christine MERMILOT procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/060

ASSEMBLEE / RL

**MODIFICATION DES STATUTS SPL AGENCE REGIONALE ENERGIE CLIMAT
OCCITANIE**

Rapporteur : Monsieur le Maire



EXPOSE :

vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;

1- ACTIONNARIAT

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)

Il précise que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :



- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Energie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2022, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie



Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 768 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Pyrénées Hautes Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%



Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%
Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%
Commune de Noé	155,00	10	0,0004%



Communauté de Communes Terre de Camargue (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

** Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions. »*

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'approuver: La modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

D'autoriser Le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

1- DELAI DE CONVOCATION

Monsieur le Maire rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 20 que les membres du Conseil d'Administration et de son Assemblée Spéciale, doivent être convoqués par écrit avec un préavis de 7 jours. Cette formalité est reprise dans son règlement intérieur en son article 3.2.

Il précise que dans le cadre de la volonté d'harmonisation de la mise en place entre les structures de la SEM et de la SPL via notamment la création du Groupement d'Employeur, il est proposé aux membres d'accorder les mêmes délais de convocation des instances de gouvernances en les passant ainsi de 7 à 5 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la proposition de modification statutaire afin de passer le délai de convocation des instances de gouvernances en le passant de 7 à 5 jours.

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

D'approuver La modification de l'article 20 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

D'autoriser Le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

2- NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur le Maire rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 27 que « l'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. [...] »

Il précise que les statuts de la SPL prévoient ainsi la désignation d'un commissaire aux comptes « en application de l'article L 823-1 du Code de commerce », avec la précision de nomination d'un CAC titulaire et suppléant. Or, il est possible de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant à son échéance si les statuts ne précisent rien en ce sens.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la modification statutaire en l'article 27 pour la formulation suivante, ceci, afin de garder une plus grande souplesse d'organisation des instances de gouvernance au niveau de l'agence :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ».

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

D'approuver La modification de l'article 27 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

D'autoriser Le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à la SPL AREC;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.2022 et publiée le 24.05.2022

Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

**Société publique locale au capital de 41 791 007 euros
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE
809 415 243 RCS TOULOUSE**

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte en date du

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE DEUXIÈME	8
Apports - Capital social - Actions.....	8
ARTICLE 6 - APPORTS	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION.....	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE TROISIÈME.....	11
Administration et contrôle de la société.....	11
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	12
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	13
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	16
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	18
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	19
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	20
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
TITRE QUATRIEME.....	22
Assemblées Générales – Modifications statutaires	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	22
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	23
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	23
TITRE CINQUIEME.....	24
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	24
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	24
ARTICLE 40 – BENEFICES	24
TITRE SIXIEME	25
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	25
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	26
Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie	Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé

et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion de groupe, les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à **(i)** une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou **(ii)** des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour **(i)** autoriser la conclusion, résiliation ou la

modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) **(ii)** et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales

administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,

- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX

92 Avenue Robert Buron

53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI

10 Rue Jack London

44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 768 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%

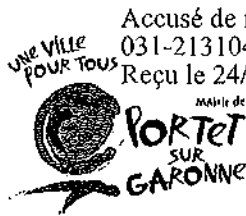
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%

Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%

Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%
Commune de Noé	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes Terre de Camargue (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

** « Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions. »*

Projet



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205061-DE

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/061

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 20 Présents et 7 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Lactitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Christine MERMILOT procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Dominique NITOUUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/061

CITOYENNETE / JP

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT POUR UN PROJET DE VEGETALISATION CITOYENNE

Rapporteur : Madame Anaïs RODRIGUEZ

EXPOSE :

Vu l'article L. 2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

La Municipalité de Portet-sur-Garonne s'inscrit dans une démarche de Développement Durable et de participation citoyenne, en lien avec les acteurs de son territoire.
Elle souhaite soutenir les projets d'intérêt général initiés par les habitants pour l'amélioration de leur cadre de vie et répondre autant que possible aux attentes de végétalisation de l'espace public.
A ce titre, elle encourage les initiatives citoyennes qui permettent :

- A chacun de devenir acteur de la ville
- De créer des lieux de rencontre et de partage
- Sensibiliser à une gestion et un entretien de la ville respectueux de l'écologie, des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité.
- Développer la nature en ville

Considérant la demande présentée par Mme Sylvie RIBA, au nom d'un collectif de riverains de la rue Jean Jacques rousseau, d'un projet de végétalisation sur le terre-plein central au lotissement Les Maltes - 8 m² - de la parcelle n° 310433 AM0133 sise rue Jean Jacques Rousseau à Portet-sur-Garonne.

Considérant l'instruction de cette demande.

Cette demande correspond à des activités de création, agrément et entretien d'une parcelle végétalisée, de manière participative avec les riverains intéressés, dans un esprit de préservation du patrimoine communal et de l'environnement, sans but lucratif.

Considérant que cette demande participe au développement de la nature en ville et répond à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

Considérant que cet espace communal est non transféré à l'Agglomération du Muretain

"Par dérogation à l'article L. 2125-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'autoriser de délivrer à titre gratuit l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, précaire et révocable, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, une partie - 8 m² - de la parcelle n° 310433 AM0133, sise rue Jean Jacques Rousseau du domaine public communal, à Mme Sylvie RIBA, au nom du collectif de riverains de la rue Jean Jacques Rousseau,

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 26.05.22 et publiée le 26.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Christine MERMILOT procuration à Nathalie PAULY
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/062

FINANCES / EA

MODIFICATION DE TARIFS DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX DROIT DE PLACE DU MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Maxime DARRAX

EXPOSE :

Vu la délibération n°2022/03/038 portant sur les tarifs des services publics communaux jusqu'au 1^{er} juin 2022

Afin d'encourager les commerçants ambulants inscrits sur ce marché, Nous avons voté une période d'exonération des droits de place pour les ambulants la gratuité du droit de place jusqu'au 1^{er} juin 2022, à la date anniversaire.

Cependant à compter du 2 juin 2022 les tarifs des droits de place doivent être actualisés

Il est proposé de modifier les tarifs municipaux comme suit :

- de supprimer la ligne marché à 4.50 euros
- Et de créer . 3 lignes pour les droits de place du marché :
 - o Stand ≤ 4 mètres : 2 euros
 - o Stand > 4 mètres : 3 euros
 - o Supplément stand nécessitant de l'électricité : 1 euro

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver la modification des tarifs des droits de place du marché à compter du 2 juin 2022

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie Municipale ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 26.05.22 et publiée le 26.05.22

OBJET DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL	TARIFS		au 02/06/2022
	au 01/01/2021	au 01/09/2021	
JEUNESSE			
Journée stage ados avec repas			
Tranche 1 : QFM de 0 à 199	6,75 €	6,75 €	6,75 €
Tranche 2 : QFM de 200 à 399	8,15 €	8,15 €	8,15 €
Tranche 3 : QFM de 400 à 599	9,50 €	9,50 €	9,50 €
Tranche 4 : QFM de 600 à 800	10,85 €	10,85 €	10,85 €
Tranche 5 : QFM de 801 à 1300	12,20 €	12,20 €	12,20 €
Tranche 6 : QFM de 1301 à 1600	13,55 €	13,55 €	13,55 €
Tranche 7 : QFM de 1601 à 2000	14,90 €	14,90 €	14,90 €
Tranche 8 : QFM > 2001	16,25 €	16,25 €	16,25 €
Extérieur	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Journée stage ados sans repas			
Tranche 1 : QFM de 0 à 199	3,60 €	3,60 €	3,60 €
Tranche 2 : QFM de 200 à 399	4,30 €	4,30 €	4,30 €
Tranche 3 : QFM de 400 à 599	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Tranche 4 : QFM de 600 à 800	5,70 €	5,70 €	5,70 €
Tranche 5 : QFM de 801 à 1300	6,40 €	6,40 €	6,40 €
Tranche 6 : QFM de 1301 à 1600	7,10 €	7,10 €	7,10 €
Tranche 7 : QFM de 1601 à 2000	7,80 €	7,80 €	7,80 €
Tranche 8 : QFM > 2001	8,50 €	8,50 €	8,50 €
Extérieur	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Journée stage ados sous tente			
Tranche 1 : QFM de 0 à 199	14,50 €	14,50 €	14,50 €
Tranche 2 : QFM de 200 à 399	17,40 €	17,40 €	17,40 €
Tranche 3 : QFM de 400 à 599	20,30 €	20,30 €	20,30 €
Tranche 4 : QFM de 600 à 800	23,20 €	23,20 €	23,20 €
Tranche 5 : QFM de 801 à 1300	26,10 €	26,10 €	26,10 €
Tranche 6 : QFM de 1301 à 1600	29,00 €	29,00 €	29,00 €
Tranche 7 : QFM de 1601 à 2000	31,90 €	31,90 €	31,90 €
Tranche 8 : QFM > 2001	49,45 €	49,45 €	49,45 €
Extérieur	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Sortie animation jeunes journée / demi journée			
Tranche 1 : QFM de 0 à 199	2,95 €	2,95 €	2,95 €
Tranche 2 : QFM de 200 à 399	3,50 €	3,50 €	3,50 €
Tranche 3 : QFM de 400 à 599	4,10 €	4,10 €	4,10 €
Tranche 4 : QFM de 600 à 800	4,65 €	4,65 €	4,65 €
Tranche 5 : QFM de 801 à 1300	5,25 €	5,25 €	5,25 €
Tranche 6 : QFM de 1301 à 1600	5,80 €	5,80 €	5,80 €
Tranche 7 : QFM de 1601 à 2000	6,40 €	6,40 €	6,40 €
Tranche 8 : QFM > 2001	6,95 €	6,95 €	6,95 €
Extérieur	16,00 €	16,00 €	16,00 €
Chantier Jeunes été avec quotient familial			
Tranche 1 : QFM de 0 à 199	5,95 €	5,95 €	5,95 €
Tranche 2 : QFM de 200 à 399	7,25 €	7,25 €	7,25 €
Tranche 3 : QFM de 400 à 599	9,05 €	9,05 €	9,05 €
Tranche 4 : QFM de 600 à 800	10,30 €	10,30 €	10,30 €
Tranche 5 : QFM de 801 à 1300	11,60 €	11,60 €	11,60 €
Tranche 6 : QFM de 1301 à 1600	12,90 €	12,90 €	12,90 €
Tranche 7 : QFM de 1601 à 2000	14,20 €	14,20 €	14,20 €
Tranche 8 : QFM > 2001	15,45 €	15,45 €	15,45 €
Extérieur	35,00 €	35,00 €	35,00 €
SPORT :			
Ateliers découvertes et loisirs sportifs			
Adhésion pour les enfants domiciliés à Portet-sur-Garonne	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Adhésion pour les enfants scolarisés à Portet-sur-Garonne mais ne résidants pas sur la commune	83,00 €	90,00 €	90,00 €
Ateliers Collectifs sport et bien être - Tarif par trimestre			30,00 €
CULTURE			
Spectacles			
- Plein tarif	7,50 €	7,50 €	7,50 €
- Tarif Réduit (sur présentation d'un justificatif : demandeur d'emploi, bénéficiaire du RSA, étudiant, enfant de moins de 12 ans)	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Bal	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Nota : la ville se réserve le droit d'organiser de telles manifestations culturelles avec entrée gratuite.			
Médiathèque - Sonothèque			

DROITS DE PLACE (par jour)			
- Marché de plein vent droit de place stand ≤ 4 mètres			2,00 €
- Marché de plein vent droit de place stand > 4 mètres			3,00 €
- Supplément stand nécessitant de l'électricité :			1,00 €
- Volant (moins de 2 mètres)	0,00 €	6,00 €	6,00 €
- Volant (plus de 2 mètres)	0,00 €	10,00 €	10,00 €
- Vente de denrées, ambulants restauration sucrée ou salée hors jours de marchés	11,00 €	11,00 €	11,00 €
- Stands aux abords de la salle "Le Confluent"	15,00 €	15,00 €	15,00 €
- Cirques	37,00 €	37,00 €	37,00 €
- Manèges adultes ou à sensation (avec électricité)	60,00 €	72,00 €	72,00 €
- Manèges adultes ou à sensation (sans électricité)	60,00 €	60,00 €	60,00 €
- Manèges et attraction pour enfants (avec électricité)	30,00 €	36,00 €	36,00 €
- Manèges et attraction pour enfants (sans électricité)	30,00 €	30,00 €	30,00 €
- Stand de barbabapa (avec électricité)	5,00 €	6,00 €	6,00 €
- Stand de barbabapa (sans électricité)	5,00 €	5,00 €	5,00 €
- Cascades (avec électricité)	18,00 €	22,00 €	22,00 €
- Cascades (sans électricité)	18,00 €	18,00 €	18,00 €
- Jeux d'adresse : pêche canards,totoche,crève ballons,tirs, grues, pinces,etc (avec électricité)	13,00 €	16,00 €	16,00 €
- Jeux d'adresse : pêche canards,totoche,crève ballons,tirs, grues, pinces,etc (sans électricité)	13,00 €	13,00 €	13,00 €
- Trampoline (avec électricité)	13,00 €	16,00 €	16,00 €
- Trampoline (sans électricité)	13,00 €	13,00 €	13,00 €
- Restauration (par ML) : churros,barbe à papa,crêperies,sandwich.. (avec électricité)	7,00 €	29,00 €	29,00 €
- Restauration (par ML) : churros,barbe à papa,crêperies,sandwich.. (sans électricité)	7,00 €	24,00 €	24,00 €
- Autres ambulants (par ML)	13,00 €	13,00 €	13,00 €
- Occupation du domaine public : emplacement réservé aux convoyeurs de fonds (par an)	3 100,00 €	3 100,00 €	3 100,00 €
- Occupation du domaine public : utilisation du parking par les auto-école (par mois)	110,00 €	110,00 €	110,00 €
- Lieu temporaire de commercialisation (par mois)	270,00 €	270,00 €	270,00 €
CIMETIERES			
- Concessions (Le M2)			
. 15 ans (le m2)	40,00 €	40,00 €	40,00 €
. 30 ans (le m2)	73,50 €	73,50 €	73,50 €
. 50 ans (le m2)	126,50 €	126,50 €	126,50 €
- Concessions Columbarium			
. 15 ans	154,00 €	154,00 €	154,00 €
. 30 ans	202,00 €	202,00 €	202,00 €
. 50 ans	347,00 €	347,00 €	347,00 €
Remplacement porte (au coût réel)	200,00 €	200,00 €	200,00 €
- Dépotoire - DEPÔT MAXIMUM : UN AN			
. 1er mois	Gratuit	Gratuit	Gratuit
. 1er trimestre (2ème et 3 ème mois)	37,00 €	37,00 €	37,00 €
. 2ème trimestre	51,00 €	51,00 €	51,00 €
. 3ème trimestre	88,00 €	88,00 €	88,00 €
. 4ème trimestre	120,00 €	120,00 €	120,00 €
- Caveau urne			
. 15 ans	160,00 €	160,00 €	160,00 €
. 30 ans	264,00 €	264,00 €	264,00 €
. 50 ans	445,00 €	445,00 €	445,00 €
- Vacations funéraires	25,00 €	25,00 €	25,00 €
SERVICE ADMINISTRATIF			
Documents administratifs			
- Copies de la liste électorale (par page) - (Tarif fixé par décret)	0,18 €	0,18 €	0,18 €
- Copies de documents administratifs N&B (à partir de 3 pages et par page) format A4	0,26 €	0,26 €	0,26 €
- Copies de documents administratifs N&B (moins de 3 pages et par page) format A4	0,26 €	0,26 €	0,26 €
- Copies de documents administratifs en couleur (moins de 3 pages et par page) format A4	0,36 €	0,36 €	0,36 €
- Copies de documents N&B format A3	0,55 €	0,55 €	0,55 €
- Copies de documents en couleur format A3	1,10 €	1,10 €	1,10 €
- Recueil des actes administratifs	6,20 €	6,20 €	6,20 €
BAC			
Tarification du BAC de Portet-sur-Garonne pour les groupes (centres de loisirs, étudiants, troisième âges...)	5,50 €	5,50 €	5,50 €
URBANISME			
Jardins partagés			
- Lots individuels de moins de 10 m² (Contrat de 3 ans => Tarif Annuel)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- Lots individuels de 10 m² à 20 m² (Contrat de 3 ans => Tarif Annuel)	15,00 €	15,00 €	15,00 €
- Autres lots (Contrat de 3 ans => Tarif Annuel)	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Formulaire dématérialisé de renseignements d'urbanisme traité	17,00 €	17,00 €	17,00 €



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205063-D

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/063

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 21 Présents et 6 Procurations

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/063

COMMANDE PUBLIQUE / JLM

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION D'UN MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LE PARKING DU STADE DE PORTET-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Portet sur Garonne et le Muretain Agglo souhaitent mettre en place un système d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation collective sur le parking du stade honneur de Portet-sur-Garonne sise avenue Salvador Allende. Les projets sont considérés en autoconsommation collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux, dans un périmètre de 2 km de diamètre. Ce projet permettra ainsi aux 2 entités, considérées comme acteurs consommateurs, de produire de l'énergie issue des ombrières photovoltaïques et de la consommer à travers les besoins de leurs bâtiments publics (municipaux et communautaires).



Le site préposé à la mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrières.

Considérant que la Mairie de Portet sur Garonne est amenée à passer un marché global de performance relatif à la mise en place d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation collective sur le parking du stade de Portet-sur-Garonne pour la mise en place d'équipements répondant aux besoins relevant des bâtiments publics qui lui appartiennent.

Considérant que le Muretain Agglo est aussi amené à passer un marché global de performance relatif à la mise en place d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation collective pour la mise en place d'équipements répondant aux besoins relevant des bâtiments publics qui lui appartiennent et qui sont situées à Portet sur Garonne.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre la Mairie de Portet sur Garonne et le Muretain Agglo, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'un marché global de performance relatif à la mise en place d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation collective sur le parking du stade de Portet-sur-Garonne permettrait de mutualiser les procédures, simplifierait la réalisation des travaux en désignant un maître d'ouvrage unique et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les travaux.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la commune de Portet sur Garonne comme coordonnateur du groupement, doit être approuvée pour permettre le lancement de ce marché.

Considérant que le groupement prendra fin au terme du contrat éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution du contrat. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de la convention de groupement.

Considérant qu'en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le coordonnateur se voit confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver la constitution d'un groupement de commandes.

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation d'un marché global de performance relatif à la mise en place d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation collective sur le parking du stade de Portet-sur-Garonne, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.

D'accepter que la commune de Portet sur Garonne soit désignée comme coordonnateur du groupement et maître d'ouvrage unique de l'opération de travaux

De préciser que les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget municipal pour les exercices correspondants.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUNBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH
Monsieur Thierry VERGNE procuration à Thierry SUAUD

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/064

COMMANDE PUBLIQUE / JLM

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA
FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES**

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la mairie de Portet sur Garonne est amenée à réaliser des achats d'électricité pour répondre aux besoins en énergie de ses bâtiments publics.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Portet sur Garonne et la mairie de Labastidette, sont également amenés à réaliser chaque année ces achats similaires pour ses besoins.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement en électricité et services associés, tant par les besoins propres de la commune de Portet sur Garonne que pour le CCAS de Portet sur Garonne et la commune de Labastidette, permettrait de mutualiser les procédures et l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la commune de Portet sur Garonne comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant pour la réalisation de l'objet du groupement, que la mairie de Portet sur Garonne assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes :

- la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord- cadre.
- la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés subséquents issus de l'accord- cadre.

Chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter le ou les marchés subséquents issus de l'accord-cadre pour les prestations qui le concernent.

De même, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Considérant que le groupement prendra fin au terme des accords-cadres et marchés subséquents éventuellement reconduits ou modifiés.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'approuver la constitution d'un groupement de commandes.

D'adhérer au groupement de commandes,

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement en électricité constitué de la Mairie de Portet sur Garonne, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Mairie de Labastidette, membres adhérents, annexée à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention constitutive,



D'accepter que la mairie de Portet sur Garonne soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.5.22 et publiée le 24.5.22





Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205065-DI

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/065

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Lactitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUESSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUNBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/065

COMMANDE PUBLIQUE / JLM

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la mairie de Portet sur Garonne est amenée à réaliser des achats de gaz naturel pour répondre aux besoins en énergie de ses bâtiments publics.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Portet sur Garonne, est également amené à réaliser chaque année ces achats similaires pour ses besoins.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel et services associés, tant par les besoins propres de la commune de Portet sur Garonne que pour le CCAS de Portet sur Garonne, permettrait de mutualiser les procédures et l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la commune de Portet sur Garonne comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant pour la réalisation de l'objet du groupement, que la mairie de Portet sur Garonne assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes :

- la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord- cadre.
- la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés subséquents issus de l'accord- cadre.

Chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter le ou les marchés subséquents issus de l'accord-cadre pour les prestations qui le concernent.

De même, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Considérant que le groupement prendra fin au terme des accords-cadres et marchés subséquents éventuellement reconduits ou modifiés

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'approuver la constitution d'un groupement de commandes.

D'adhérer au groupement de commandes,

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement en gaz naturel constitué de la Mairie de Portet sur Garonne et du Centre Communal d'Action Sociale, membres adhérents, annexée à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention constitutive,

D'accepter que la mairie de Portet sur Garonne soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.



Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20220523-3_202205065-DE
Reçu le 24/05/2022

Suite de la Délibération n° 2022/05/065 du 23/05/2022

Page 3 sur 3

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUNBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/066

COMMANDE PUBLIQUE / JLM

**MODIFICATION DE MARCHE N°2 AU CONTRAT DE MANDAT POUR LE
REAMENAGEMENT DU « CHATEAU DE PORTET », BATIMENTS ET JARDINS**

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Vu la délibération n°2015/10/090 en date du 14 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Portet-sur-Garonne a autorisé la signature du contrat de mandat d'études préalables à l'aménagement de la propriété avec la SPL Midi-Pyrénées Construction

Vu la délibération N° 2017/03/038 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017 relative au Contrat de mandat d'études pour le réaménagement du Château de Portet « Bâtiments et jardins » avec la SPL MIDI PYRENEES CONSTRUCTION

Considérant la nécessité de modifier, par une modification de marché n°2, l'enveloppe financière globale de l'opération n°55042 de restauration du « Château de Portet » ;

La présente modification de marché n° 2 au contrat de mandat pour le réaménagement du « Château de Portet », bâtiments et jardins, signé le 30 mars 2017, modifié par l'avenant n° 1, signé le 29 mai 2018, a pour objet de prendre en compte les éléments suivants :

- Le réajustement du montant de l'enveloppe financière globale de l'opération de façon à ce que celui-ci soit en capacité d'absorber l'augmentation constatée au niveau du poste « Révisions de prix ».
- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération arrêté à la somme de 2 958 333,33 € HT (3 550 000,00 € TTC) est porté à la somme de 2 960 000,00 € HT (3 552 000,00 € TTC)

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De signer la modification de marché n°2 au contrat de mandat pour le réaménagement du « Château de Portet », avec la SPL ARAC OCCITANIE (Anciennement désignée SPL Midi-Pyrénées Construction) sise 55 avenue Louis Breguet – CS 24020 – 31028 Toulouse Cedex 4 signé le 30 mars 2017

De prendre en compte que le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération arrêté à la somme de 2 958 333,33 € HT (3 550 000,00 € TTC) est porté à la somme de 2 960 000,00 € HT (3 552 000,00 € TTC)

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Président de la SPL ARAC

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 26.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/067

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / JCF

PROJET FERRIE-PALARIN CONCERTATION – DELEGATION AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS



EXPOSE :

La ville souhaite engager la création, sur une partie du secteur Ferrie-Palarin (38 ha), d'un nouveau quartier, mettant en œuvre un concept d'aménagement exemplaire basé sur la solidarité intergénérationnelle, à vocation mixte habitat / activités.

La création de ce nouveau quartier s'inscrit pleinement dans la procédure de révision du PLU en cours. Parallèlement à cette procédure, la Commune engage une étude de définition, de conception et de structuration urbaine du futur quartier « Ferrie Palarin ».

Dans la mesure où ce projet aura pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, une concertation est rendue nécessaire en application de l'article L103-2 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité en application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé que Monsieur le Maire, exécutif du conseil municipal, précise, en application de l'article L 103-3 du code l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation prévus dans le cadre de l'étude de définition et de concertation et de structuration urbaine du futur quartier « Ferrie Palarin ».

Il convient à cet effet que le Conseil municipal lui en délègue préalablement cette faculté, en complément de celles prévues dans le cadre de la délibération n°2020/06/070 du 29 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De déléguer au Maire dans le cadre du projet Ferrie-Palarin, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205068-DE

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/068

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/068

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE
Urbanisme et Environnement / JCF

OPERATION ILOT SAINTONGE – DENOMINATION DES VOIES CREEES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

La Société Promologis dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Saintonge a obtenu deux permis de construire en dates du 30 septembre 2019 et modificatif le 18 mars 2022 (tranche 1) et du 14 décembre 2021 (tranche 2 & 3). Cette opération est bordée par les rues des écoles, l'allée des Tilleuls et l'allée Clairfontaine.

Cette opération sera desservie par deux nouvelles voies aménagées qu'il convient de dénommer (cf. plan ci-dessous).

Par courrier reçu en date du 25 mars 2022, la société Promologis sollicite la Commune pour que ces voies soit dénommée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De dénommer les deux voies créées dans le cadre l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Saintonge et localisées sur le plan joint comme suit :

Voie 1 : rue du Rouergue
Voie 2 : rue du Périgord

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/069

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / JCF

**PRISE EN COMPTE ETUDE HYDRAULIQUE SECTEUR LA VIE TORTE SUD
APPROBATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

A la demande de la Commune, le SIVOM SAGe conduit, depuis 2021, une étude hydraulique sur le fonctionnement hydraulique du secteur cadastré la Vie Torte Sud à Portet sur Garonne.
Ce secteur est traversé par un fossé mère pour partie à l'air libre, pour partie busé.

L'étude réalisée poursuit les objectifs suivants :

- comprendre le fonctionnement hydraulique du bassin versant du secteur de la Vie Torte Sud
- définir les aménagements à réaliser pour en améliorer le fonctionnement actuel et futur, compte tenu du potentiel d'urbanisation de ce secteur.

La modélisation hydraulique réalisée a permis d'identifier 2 secteurs à enjeux où le fossé mère est hydrauliquement en limite de capacité dès un épisode pluvieux d'occurrence 5 ans ; Il s'agit de :

- 1- La partie du fossé mère entre la rue des Pyrénées et la route d'Aix, sur laquelle un recalibrage est à envisager pour absorber un événement pluvieux d'occurrence 20 ans (au-delà de cette occurrence, l'événement est considéré comme exceptionnel) ; cet aménagement irait de pair avec une réhabilitation de divers ouvrages hydrauliques.
- 2- La partie du fossé mère à l'air libre longeant la parcelle cadastrée « BB 59 » ; sur cette portion, la création d'une noue est préconisée.

Afin que d'éventuels projets localisés sur ce périmètre d'étude et les propositions d'aménagements qui en résultent, ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre des actions préconisées, dans l'attente de l'achèvement des études techniques (et de la déclaration d'intérêt général), il est envisagé d'instaurer un périmètre d'études.

A l'intérieur de celui-ci, toute demande de travaux pourra éventuellement faire l'objet d'un sursis à statuer, s'il s'avérait que ces travaux puissent compromettre ou compliquer la réalisation des préconisations publiques d'aménagement.

Ce dispositif est encadré par les articles L111-10 et L 424-1 et R 424-24 du code de l'urbanisme. Le périmètre d'étude concernera les parcelles publiques et privées en contact avec le fossé mère et/ou concernées par les préconisations d'aménagement, sur la base du plan ci-joint et de la liste des parcelles annexées.

Dès l'entrée en vigueur de ce périmètre d'étude, toutes les demandes de travaux (permis de construire, déclarations préalables...) seront transmises au SIVOM SAGe ou au service technique pour instruction sans délai supplémentaire, en considérant plus particulièrement les modalités d'implantation des constructions.

La décision de prise en considération d'un périmètre d'étude fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie, ainsi que d'une parution dans un journal diffusé en Haute-Garonne.

Le dossier relatif à l'étude hydraulique du secteur de la Vie torte sud sera consultable au service urbanisme et environnement de la Ville de Portet sur Garonne, aux heures d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :



D'instaurer dans le cadre de l'étude hydraulique du secteur de la Vie Torte Sud un périmètre d'étude selon la liste des parcelles et le plan joint en annexe, ce ; au titre des articles L 111-10, L 424-1, R 424-24 du code de l'urbanisme ;

De préciser que cette décision fera l'objet d'une parution dans un journal local d'annonce légale

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

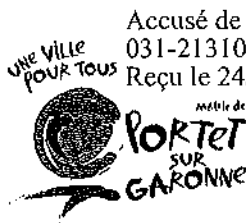
Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le

24-05-22 et publiée le 24-05-22



Référence	Superficie	Propriétaire principal	Adresse prop principal	Adresse prop principal ville
BB109	583	SCI L ERABLE		31310 LAHITERE
BB111	245	SCI L ERABLE		31310 LAHITERE
BB119	988	ETAT MINISTERE DE L'ECOLOGIE DU DVP DURABLE ET DE L ENERGIE	0002 RUE PORT ST ETIENNE	31000 TOULOUSE
BB193	987	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	0001 BD DE LA MARQUETTE	31000 TOULOUSE
BB194	1193	ETAT MINISTERE DE L'ECOLOGIE DU DVP DURABLE ET DE L ENERGIE	0002 RUE PORT ST ETIENNE	31000 TOULOUSE
BB105	212	EUGENIO-GARCIA/FRANCIS MICHEL	0020BCHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB113	697	EUGENIO-GARCIA/FRANCIS MICHEL	0020BCHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB127	1085	SCI L ERABLE		31310 LAHITERE
BB167	217	AZEMA/CHRISTOPHE PIERRE	0012BRTE DE MURET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB202	1485	DEDIEU/DOS SANTOS	22 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB203	1035	PRIVER	0000 CHE DE MONDET	31450 AYGUESVIVES
BB204	872	PRIVER	0000 CHE DE MONDET	31450 AYGUESVIVES
BB205	2063	PRIVER	0000 CHE DE MONDET	31450 AYGUESVIVES
BB45	1856	LOGNON/MARIE-CLAUDE PAULETTE FLORENCE	0002 RUE CHARLES MARIE WIDOR	75016 PARIS 16
BB46	524	LOGNON/MARIE-CLAUDE PAULETTE FLORENCE	0002 RUE CHARLES MARIE WIDOR	75016 PARIS 16
BB47	564	LAFFONT/MARYSE SYLVETTE	0012 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB50	506	LABORIE/MICHELLE MARCELLE ELISE	0016 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB52	1348	LAFFAILLE/ERIC JEAN NOEL	0018 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB57	1883	PERES/JEANNE IRENE	0026 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB58	2028	PERES/JEANNE IRENE	0026 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB59	33421	SCI L ERABLE		31310 LAHITERE
BB187	217	CROUZET MARIE SOPHIE	11 AVE POINCARÉ	19100 BRIVE LA GAILLARDE
BB188	279	BARRIERE/JEAN-CHARLES MARIE	LA FOUCHERIE	19500 MEYSSAC
BB37	10992	SNCF MOBILITES	0009 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS
BB39	1736	CARMOUZE/JEAN PIERRE ALAIN GEORGES	0006 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB41	814	FRASCARI/NELLA JOSEPHINE MARIE	0013 RUE DE LA POSTE	31860 PINS JUSTARET
BB42	2328	FRASCARI/NELLA JOSEPHINE MARIE	0013 RUE DE LA POSTE	31860 PINS JUSTARET
BB44	2247	CARMOUZE/JEAN PIERRE ALAIN GEORGES	0006 CHE DU CASTELET	31120 PORTET SUR GARONNE
BB77	1308	SNCF MOBILITES	0009 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS
BB162	959	MOULOUI/RACHID	0012 RUE DES PYRENEES	31120 PORTET SUR GARONNE
BB163	1205	DUFFAU/FREDERIC FRANCOIS EMMANUEL GAETAN	0012BRUE DES PYRENEES	31120 PORTET SUR GARONNE
BB164	1530	AMIRALY/IKBAL ERIC	0012TRUE DES PYRENEES	31120 PORTET SUR GARONNE
BB165	210	DUFFAU/FREDERIC FRANCOIS EMMANUEL GAETAN	0012BRUE DES PYRENEES	31120 PORTET SUR GARONNE
BB198	545	DOUMENC GUILLAUME/PARPAGIOLA JACQUELINE	0003 PL DU GAL BERDOULAT	31120 PINSAGUEL
BB201	773	DOUMENC GUILLAUME/PARPAGIOLA JACQUELINE	0003 PL DU GAL BERDOULAT	31120 PINSAGUEL
BB230	374	KENZ ANAIS/VILCHEZ LEON	10 RUE DES PYRENEES	31120 PORTET SUR GARONNE
BB231	799	CTS MAURY (Ellane MAURY)	5 route de Roquettes	31120 PINSAGUEL
BA 412	920	MINELLI ROBERT	3 ANC. RTE IMPERIALE	31120 PORTET SUR GARONNE
BA376	2117	NGO/DINH TRUNG	0024 RUE DU STADE	31270 CUGNAUX





Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205070-D

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/070

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/070

VIE LOCALE / AP/ KH

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TERRITOIRE ACTIF

Rapporteur : Madame Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

L'association « TERRITOIRE ACTIF » sollicite Monsieur le Maire pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle liée à la confection d'hôtels à insectes.

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Quartier d'été », l'association souhaite proposer aux familles du Récébédou la confection de leur propre hôtel à insectes. Pour cela l'association « TERRITOIRE ACTIF » souhaite faire appel à l'association « Les fous du bois » qui prévoit tout le matériel nécessaire et assiste les enfants lors de la création des hôtels.

L'animation dure une demi-journée et permet d'aborder le sujet la biodiversité, le rôle des insectes dans l'environnement et l'importance de les préserver.

Une participation de 5 euros sera demandée à toutes les familles voulant participer à l'animation ; chacune repartira avec sa propre production.

A noter qu'un hôtel à insectes sera confectionné pour embellir le potager solidaire de la commune.

Afin de réussir à boucler le budget nécessaire à la réalisation de cette animation, l'association aurait besoin d'un complément de 885 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 885 euros à l'association « TERRITOIRE ACTIF » ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 26.05.22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205071-D

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/071

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUESSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa,

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/071

JEUNESSE / AP / NC

DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF DISPOSITIF C.L.A.S 2022/2023

Rapporteur : Madame Nathalie PAULY



EXPOSE :

Dans le cadre des actions de soutien aux familles en difficulté engagées par la Mairie, un dispositif de lutte contre l'échec scolaire a été mis en œuvre depuis plusieurs années.

Ce dispositif, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), est agréé et financé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière pour cette action, la Mairie doit déposer un dossier pour le versement d'une prestation de service auprès des services de la C.A.F

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'agrément et de subvention dans le cadre du dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité auprès des services de la CAF de la Haute-Garonne pour l'année scolaire 2022/2023 ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205072-DE

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/072

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/072

JEUNESSE / AP / NC

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DISPOSITIF C.L.A.S 2022/2023

Rapporteur : Madame Nathalie PAULY



EXPOSE :

Dans le cadre des actions de soutien aux familles en difficulté engagées par la Mairie, un dispositif de lutte contre l'échec scolaire a été mis en œuvre depuis plusieurs années.

Ce dispositif, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), est agréé et financé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Pour les collégiens, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne attribue une subvention supplémentaire pour chaque élève.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière, la Mairie doit déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'année scolaire 2022/2023 ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 26.05.22 et publiée le 26.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/073

JEUNESSE / AP / NC

CONVENTION COLLEGE JULES VALLES DISPOSITIF C.L.A.S 2022/2023

Rapporteur : Madame Nathalie PAULY

EXPOSE :

Dans le cadre des actions de soutien aux familles en difficulté engagées par la Mairie, un dispositif de lutte contre l'échec scolaire a été mis en œuvre depuis plusieurs années.

Ce dispositif, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), est agréé et financé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Le collège Jules Vallès collabore à ce dispositif et il est donc nécessaire d'en formaliser les modalités dans le cadre d'une convention entre la Mairie et le collège Jules Vallès pour l'année scolaire 2022/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'autoriser la collaboration entre la mairie de Portet-sur-Garonne et le collège Jules Valles ;

D'accepter les termes de la convention de la collaboration entre la Mairie et le collège Jules Valles pour l'année scolaire 2022/2023, annexé à la présente ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette convention ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/074

JEUNESSE / AP / NC

**CONVENTION AVEC LE COLLEGE JULES VALLES POUR LA POURSUITE D'UN
ACCUEIL DE LOISIR ASSOCIE AU COLLEGE 2022/2023**

Rapporteur : Madame Nathalie PAULY

EXPOSE :

Le service jeunesse a élaboré un projet d'accueil de loisirs associé au collège qui se doit d'être un lieu d'épanouissement, de socialisation, d'apprentissage de la citoyenneté au travers de la vie en collectivité. Il est conçu pour permettre un accueil éducatif de qualité.

Les activités seront pratiquées dans l'enceinte du collège et sur les équipements municipaux. Le programme des activités sera réalisé de manière à trouver un équilibre entre activités culturelles, artistiques et sportives dont certaines seront individuelles et d'autres collectives et convenant à la mixité des sexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'autoriser la collaboration entre la mairie de Portet-sur-Garonne et le collège Jules Valles ;

D'accepter les termes de la convention de la collaboration entre la Mairie et le collège Jules Valles pour l'année scolaire 2022/2023, annexée à la présente ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette convention ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24 05 22 et publiée le 26 05 22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205075-DE

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/075

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Lactitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/075

DEVOIR DE MÉMOIRE / CL

CRÉATION D'UN PARCOURS DE MÉMOIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry VERGNE

EXPOSE :

Héritière d'une histoire se déroulant aux heures les plus sombres de la France, la Ville de Portet-sur-Garonne souhaite un créer sur son territoire un parcours mémoriel autour des camps du Récébédou, de Clairfont et des Sables.

Ce parcours empruntera notamment le trajet pris par les déportés depuis le camp du Récébédou jusqu'à la gare de Portet-Saint-Simon et s'étendra plus largement à toute la commune.

La Ville souhaite que ce parcours soit conçu comme un parcours de mémoire mais aussi comme une déambulation encourageant la réflexion.

L'accueil des républicains espagnols, l'internement des juifs étrangers et des indésirables, la déportation, la résistance et plus largement toute la période de la seconde guerre mondiale sont des sujets toujours sensibles qui peuvent, quelquefois, susciter beaucoup d'émotion.

C'est pourquoi ils doivent être traités avec la plus grande rigueur historique.

Aussi, la Ville souhaite s'adjoindre les conseils d'un comité scientifique. Ce comité aura pour missions la rédaction des textes qui jalonneront le parcours, leur illustration et leur compréhensibilité par un public le plus large possible.

A côté de ce comité scientifique, un comité technique travaillera à la mise en œuvre concrète du parcours : implantations, choix des supports, charte graphie, traductions.

Composition du comité scientifique :

- **Christine MERMILLIOT**, Conseil Municipal de Portet-sur-Garonne
- **Hubert STROUK**, délégué régional du Mémorial de la Shoah
- **Antoine GRANDE**, directeur du musée départemental de la Résistance
- **Anne GOULET**, directrice des Archives Départementales
- **Sonya BEYRON**, référente régionale Mémoire pour l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- **Pierre PETREMANN**, historien, biographe de Raymond NAVES
- **Elérika LEROY**, responsable des hauts lieux de mémoire pour le Département, Présidente du Mémorial François VERDIER FORAIN, biographe de François VERDIER
- **Margot NICOLLE**, directrice de la Maison des Mémoires à Septfonds
- **Clément ARMENGAUD**, élève au collège Jules VALLES

Composition du comité technique :

- **Christine MERMILLIOT**, Conseil Municipal de Portet-sur-Garonne
- **Jacques DARTIGUES**, Conseil des Sages
- **Marie-Claire ESCAFFRE**, Présidente de l'Association Mémoire Active du Récébédou
- **Marie-Thérèse LACOSTE**, Union Portésienne des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- **Françoise MASSIAS**, Union Portésienne des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- **Brice GALAUP**, services techniques de la Ville de Portet-sur-Garonne
- **Julie MAZET**, service communication de la Ville de Portet-sur-Garonne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'adopter la création deux comités, l'un scientifique, l'autre technique, dans la perspective de la création d'un parcours de mémoire sur la commune ;

D'adopter la composition des deux comités ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.5.22 et publiée le 24.5.22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205076-DE Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Reçu le 24/05/2022

Délibération n° 2022/05/076

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Lactitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/076

AFFAIRES SCOLAIRES / JM

ATTRIBUTION DE CLÉS USB AUX ÉLÈVES DE CM2 DES ÉCOLES DE LA VILLE

Rapporteur : Madame Nathalie PAULY

EXPOSE :

Le décret n°2007-450 du 25/03/2007 (paragraphe 622) demande une décision fixant les modalités d'attribution de cadeaux, ayant un caractère éducatif, remis à des élèves de l'enseignement public et privé. Ces cadeaux peuvent être des espèces, des livres ou tout autre bien à caractère éducatif.

Dans le cadre de sa politique d'éducation à la citoyenneté, la Ville de Portet-sur-Garonne remet chaque année aux élèves de CM2 des écoles de la Ville, en partance vers le collège, un objet qui résonne avec les valeurs de la République.

A la fin de l'année scolaire, lors d'une cérémonie symbolique destinée à célébrer le passage en classe de sixième des élèves de CM2, seront ainsi remises 130 clés USB logotypées aux couleurs de la Ville et comportant diverses ressources pédagogiques et citoyennes, notamment :

- La charte de la laïcité à l'école et la charte des co-éducateurs de la Ville de Portet-sur-Garonne
- La notice explicative de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Les livres de Jules VALLES téléchargés : « *Le Bachelier* » et « *L'enfant* » au format PDF
- Diverses publications de la Ville : recueils édités par la Ville et dépliants d'information
- Une sélection de sites internet pédagogiques et ludiques à visiter.

Au total, 140 clés ont été commandées auprès d'une société spécialisée dans les objets promotionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

D'autoriser la commande auprès d'une société spécialisée dans les objets promotionnels de 140 clés USB logotypées aux couleurs de la ville et comportant diverses ressources pédagogiques et citoyennes.

D'autoriser la distribution de clés USB comme suit :

- 130 distribuées aux élèves ;
- 3 aux trois écoles élémentaires de la ville ;
- Le reste constituant un stock

De préciser que la liste nominative des 130 enfants des 3 écoles à qui une clé a été remise est présentée en annexe ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUP
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,
Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.5.22 et publiée le 24.5.22



Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205077-DI

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/077

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/077

RESSOURCES HUMAINES/VF

DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, INSTAURANT LE PARITARISME ET DECISION SUR LE RECUEIL AVIS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,

Vu l'avis favorable du Comité Technique à la majorité sur le nombre de représentants ,

Vu l'avis favorable du Comité Technique à l'unanimité sur le paritarisme

Vu l'avis défavorable du Comité Technique et du CHSCT pour la création d'une formation spécialiste santé et sécurité au travail

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 Mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin lors d'un comité technique,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 123 agents et 28 agents du CCAS

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Vu la délibération n°2022/03/054 créant le comité social territorial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

De décider d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant au moins de 50 agents.

De décider le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel

D'autoriser le Maire à ester en justice en cas de recours sur les élections professionnelles

De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne

De la communiquer aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.5.22 et publiée le 24.5.22





Accusé de réception en préfecture

031-213104334-20220523-3_202205078-DI

Reçu le 24/05/2022

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

Délibération n° 2022/05/078

Date de convocation : 17/05/2022

Affichée le : 17/05/2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Votants : 27 dont 22 Présents et 5 Procurations

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECH, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECH a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022/05/078

RESSOURCES HUMAINES/ VF

FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE POUR LA MISE SOUS PLI POUR LA PROPAGANDE ELECTORALE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Vu le projet de convention relative à la réalisation des travaux de la mise sous pli et du collage de la propagande électorale des élections présidentielles de 2022 avec la Préfecture de la Haute Garonne

Vu la délibération du 9 Février 2022 instaurant une indemnité pour les agents réalisant la mise sous pli pour la propagande électorale des élections présidentielles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Portet sur Garonne a fait le choix de se porter candidate pour effectuer cette prestation en régie.

La collectivité a d'ailleurs réalisé cette mission pour l'ensemble des communes du Canton (12) soit plus de 36 000 électeurs. Il informe que 55 agents de la collectivité ont participé à cette mission en travaillant un samedi et un dimanche pour le premier tour et une soirée pour le second tour.

Lors de la délibération du 9 février 2022, il a été décidé d'instaurer une indemnité de mise sous pli et que le versement serait équitable en fonction de la dotation versée par l'Etat.

Le Maire propose donc que cette indemnité soit égale à 570 Euros net par agent versée en deux fois , une partie en mai et une partie en juin (370 euros net en mai et 200 euros net en juin)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

De Verser à tous les agents ayant participé à cette mission la somme de 570 euros nets en deux fois, somme correspondante à un reversement équitable de la dotation versée par l'Etat en fonction du nombre d'agents concernés

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2022 ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 24.05.22 et publiée le 24.05.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, lundi vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Jean-Luc BRIS
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Jack DERY-ROUSSEAU
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Gérard MONTARIOL
Madame Carole RODRIGUES procuration à Nicole CESSSES
Madame Julie SOULA procuration à Yves BONAMICH

Excusé(e)s sans procuration

Sabrina MOKHTARI, Madame GUTIERREZ Maripa.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guesmia DOMECHÉ a été désigné secrétaire de séance.

MOTION n° 2022/05/001

SITUATION ACTUELLE AU SEIN DU MURETAIN AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur Thierry SUAUD



EXPOSE :

Considérant la création de la Communauté d'Agglomération du Muretain en 2004, puis du Muretain Agglomération en 2017;

Considérant le rôle majeur de Portet-sur-Garonne, 1^{er} pôle économique de l'Agglomération et 1^{ère} commune contributrice au budget communautaire (15,12M€ sur 57,4M€ soit plus de 26%) ;

Considérant l'existence d'un projet de territoire de cette intercommunalité, voté à l'unanimité en février 2020 (décliné autour de 3 axes le développement économique, la transition écologique et la qualité de vie et reconnaissant le fonctionnement de bassins de vie) qui reste lettre morte;

Considérant une gouvernance communautaire ne respectant en rien le pacte de gouvernance adopté lors de l'installation du nouvel exécutif, le 9 juillet 2020 rappelant que « consciente de ses faiblesses structurelles aggravées par les conséquences conjoncturelles de la crise, la communauté à travers ses projets et sa gouvernance, se doit de mettre en œuvre dès le début de ce mandat les conditions de sa réussite » ;

Considérant la réunion du 19 mai dernier (pour laquelle les documents ont été adressés le 17 mai) et les dernières propositions du Président remettant cause les engagements pris à la création de la Communauté d'Agglomération du Muretain;

Considérant les différences de traitement entre les usagers pour l'accès au service public (ainsi l'existence d'une gratuité des transports limitée à Muret, un ramassage des déchets verts dit « expérimental » limité à certains quartiers de certaines communes);

Considérant les choix de mutualisation des moyens humains trop souvent opérés essentiellement entre Muret et la Communauté d'Agglomération sans aucune réflexion sur une mutualisation intégrant l'ensemble des communes (par exemple en matière juridique, informatique, RH, mais aussi dans divers domaines techniques ...);

Considérant le dialogue social dégradé au sein de l'intercommunalité à l'image du long conflit lié au passage aux 1607 heures et rappelant notre engagement pour passer aux 1607 heures mais notre désaccord quant à la méthode et aux sanctions envisagées alors à l'égard d'un représentant syndical ;

Considérant le manque de considération à l'encontre des élus communautaires portésiens (absence de réponse à la quasi-totalité des courriers adressés depuis 5 ans ; fin de non-recevoir aux récentes propositions faites pour refinancer le budget de l'Agglomération par courrier du 17 mars 2022 (stratégie tarifaire et fiscales partagées, instauration de règles pour l'attribution de subventions etc..);

Considérant l'absence de programmation des choix d'investissement en matière de transition énergétique malgré de nombreuses interpellations des élus portésiens pour aller en ce sens et constatant aujourd'hui une explosion des prix de l'énergie fortement préjudiciable à nos collectivités ;

Considérant les augmentations des taux de fiscalité pénalisant les communes à forte valeur locative sans prise en compte de l'effort fiscal des habitants et donc sans aucune mesure corrective de cet « effet base » ;

Considérant le vote de ces augmentations de fiscalité sans procéder à des simulations sur l'impact sur les contribuables concernés (en particulier les petits commerces, artisans et services) ;

Considérant l'absence de visibilité donnée par l'Agglomération quant à la capacité pour les communes d'obtenir l'aide de la Région quand celle-ci est conditionnée par l'implication financière de la Communauté d'Agglomération et l'aide de l'Etat faute d'avoir signé le Contrat de Reliance et de Transition Ecologique ;

Considérant l'absence de réunion de la commission des Finances du Muretain Agglomération depuis 2020;

Considérant le manque manifeste de moyens au bon fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant les interrogations désormais permanentes des élus portésiens sur de nombreux choix stratégiques du Muretain Agglomération;



Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20220523-3_202205001-DE
Reçu le 25/05/2022

Suite de la Délibération n° 2022/05/001 du 23/05/2022

Page 3 sur 3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité mandate Monsieur le Maire pour lui présenter toute démarche visant à :

DECIDE :

Obtenir tous les éléments pour mesurer l'équité de traitement entre les communes dans l'exercice des compétences et des politiques fiscales du Muretain Agglomération;

Diligenter toute étude nécessaire pour déterminer comment l'intercommunalité serait à même d'exercer correctement ses compétences propres sur le territoire de la commune pour garantir de ce fait un environnement favorable au bon exercice des compétences communales et donc garantir ainsi le bon développement de la commune;

A étudier la situation comparée de Portet sur Garonne au sein d'autres intercommunalités.

D'informer que la présente motion peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 25 05 22 et publiée le 25 05 22